



DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 038-213800873-20260929-28_09_095-AR



Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 22 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	1	
Pouvoirs :	4	
Votants :	28	
Présents :		BOUVIER Christophe, DOUKKALI Sonia, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, BORDE SAÏBI Danielle, , LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, GANDINI Stéphane, RANDON BERNET Sylvie, BORG Pierre, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, BUTY Christian, FRECHOSO Christine, COMBIER André, VIZCAINO Stéphanie, MARTIN Catherine, BALSAMO Mario, , VERMARE Anne, DEL OLMO Céline, PARRA Anabelle, DANIELE Muriel, GOETINCK Patrick
Absents :		SALAS Kévin
Absents ayant laissés procurations :		MAZET Jérôme, BELLABES Loïs, DUCHENE Stéphane, TOURNIER Marie-Pierre
Secrétaire de séance :		BOUCHAMA Salah

Délibération n° 28_09_095

OBJET : Renouvellement de la convention relative au poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie, en partenariat avec Vienne Condrieu Agglomération et France Victimes 38 APRESS (2026-2028)

Rapporteur : Mme SAIBI Danielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2023 approuvant le financement du poste d'intervenant social pour la période 2023-2025 ;

Vu la convention relative au poste d'intervenant social conclue entre Vienne Condrieu Agglomération, France Victimes 38 APRESS et les 30 communes du territoire, signée le 27 novembre 2025 ;

Le rapporteur rappelle que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du 8 janvier 2019 a souligné l'utilité d'un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour accompagner les victimes au dépôt de plainte, ce poste ayant été mis en place en septembre 2020.

Il précise que l'intervenant social assure un premier accueil social, une écoute et une orientation des victimes, en interface entre les services de police ou de gendarmerie et les services sociaux, en complément de l'action de ces derniers.

Il indique que la précédente convention, conclue pour la période 2023-2025, a pris fin le 31 décembre 2025 et qu'au vu du bilan très positif de ce dispositif, une nouvelle convention a été établie pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, dans les mêmes conditions de fonctionnement.

Il précise que cette convention a été signée le 27 novembre 2025 par l'ensemble des parties, dont la Commune de Chasse-sur-Rhône, dans l'attente de la présente délibération du Conseil municipal habilitant formellement cette signature.

Il propose au Conseil municipal de régulariser cette situation en approuvant a posteriori le renouvellement de la convention et la signature déjà intervenue.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_095-AR

Il rappelle que le financement annuel du dispositif s'élève à 38 000 € TTC, réparti entre Vienne Condrieu Agglomération, le CCAS de Vienne et les communes du territoire, la contribution de la Commune de Chasse-sur-Rhône étant fixée à **2 000 € par an**, versée à Vienne Condrieu Agglomération qui en assure le reversement à l'association France Victimes 38 APRESS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention relative au poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour la période 2026-2028, ainsi que la participation financière de la Commune de Chasse-sur-Rhône fixée à 2 000 € par an ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, a posteriori, à avoir signé ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DEFINIR** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal des exercices 2026 à 2028.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_095-AR

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 038-213800873-20260929-28_09_095-AR

S²LO

Vienne
Qualité de VILLE

Chasse
sur
Rhône

Estrablin
Commune de l'Isère

CHONAS L'AMBALLAN

Chuzelles

Jardin

LES HAIES

Loire-sur-Rhône

Meyssiez

Saint-Cyr-sur-le-Rhône

Vienne
Condrieu
Agglomération

FRANCE
VICTIMES 38
D'VIENNE

Ville de
PONT
ÉVÊQUE

Condrieu

Ampuis

Échalas
un village, des hameaux

COMMUNE
D'EYZIN-PINET

es Côtes d'Arej

Luzinay
Village des Justes

Trèves

TUPIN & SEMONS

CONVENTION POSTE D'INTERVENANT SOCIAL



Saint-Romain-en-Gal



Saint-Romain-en-Gier



Commune de
MOIRIEU-DÉTOURBE



ENTRE

Vienne Condrieu Agglomération, 30 avenue Général Leclerc, Espace Saint Germain, Bâtiment Antarès, BP 263, 38217 VIENNE Cedex, représentée par son Président Monsieur Thierry KOVACS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire,

Ci-après désigné Vienne Condrieu Agglomération,

d'une part,

France Victimes 38 - APRESS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Isère sous le numéro 0383001414 (avis publié au JO du 30 mai 1990), dont le siège social est situé au 43 rue Victor Hugo à VIENNE, représentée par son président, Monsieur Philippe ROMULUS,

Ci-après désigné France Victimes 38 - APRESS,

d'autre part,

ET

Les 30 communes de Vienne Condrieu Agglomération, représentées par leurs Maires, dument habilités par délibération,

Ci-après désignés les communes,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du 8 janvier 2019 a souligné l'utilité des postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour accompagner les victimes au dépôt de plainte. En effet, la problématique sociale est de plus en plus présente dans les difficultés des justiciables. Elle constitue un frein au dépôt de plainte.

Le développement de ces postes fait partie des priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance au rang desquelles se situe la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

Les policiers et gendarmes sont confrontés à des situations diverses, dont beaucoup relèvent davantage d'une intervention sociale que d'une mission de sécurité publique et face auxquelles ils se trouvent relativement démunis (problèmes familiaux et conjugaux, situations de détresse, difficultés éducatives, ...).

Les intervenants sociaux en police et en gendarmerie jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute, d'orientation, voire d'accompagnement à la plainte. Ils ont vocation à assurer l'interface entre la police ou la gendarmerie et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Article 1 – Objectif

La présente convention a pour objectif de renouveler la mise en place de permanences physiques et/ou téléphoniques d'intervenant social dans les commissariats et gendarmeries dont dépendent les communes de Vienne Condrieu Agglomération.

Cet intervenant aura pour missions de :

- Accueillir des victimes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux,
- Orienter et conseiller en relayant vers les services dédiés garantissant un traitement adapté (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires, ...),
- Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

Ainsi, l'intervenant social intervient en complément de l'action de la police ou de la gendarmerie. Le volet judiciaire est traité par ces derniers tandis que le volet social est entendu par l'intervenant social.

Article 2 – Public bénéficiaire

Les personnes victimes, habitant principalement sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération et nécessitant une écoute ou un appui social pour déposer plainte.

Article 3 – Conditions d'exercice

L'Association France Victimes 38 APRESS est l'employeur de l'intervenant social.

L'intervenant social exercera sa mission au sein du Commissariat de Police de Vienne/Pont-Evêque, de la Brigade de Gendarmerie de Vienne, de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis et de la Brigade de Gendarmerie de Chasse s/ Rhône.

Article 4 – Organisation des permanences

France Victimes 38 - APRESS s'engage à fournir à l'intervenant social tous les moyens nécessaires pour l'exercice de permanence physique et téléphonique dans les commissariat et gendarmerie dont dépendent les communes de l'Agglomération.

Les personnes victimes se rendant dans d'autres gendarmerie ou les victimes se rendant sur les gendarmerie et commissariat en dehors des heures de permanences, pourront contacter l'intervenant social par téléphone.

L'intervenant social sera présent par téléphone du lundi au vendredi.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6 – Financement et versement

La Communauté d'Agglomération et les communes du territoire s'engagent à soutenir l'action de permanences d'intervenant social mise en place par France Victimes 38 APRESS par le versement d'une aide financière annuelle. Le montant de cette aide est de **38 000 € TTC**.

Les contributions se répartissent de la façon suivante :

Financier	Montant de la subvention
Vienne Condrieu Agglomération	15 000 €
CCAS de Vienne	5 000 €
Chasse-sur-Rhône	2 000 €
Pont-Évêque	2 000 €
Condrieu	1 000 €
Estrablin	1 000 €
Ampuis	500 €
Chonas-l'Amballan	500 €
Chuzelles	500 €
Échalas	500 €
Eyzin-Pinet	500 €
Jardin	500 €
Les Côtes-d'Arey	500 €
Les Haies	500 €
Loire-sur-Rhône	500 €
Luzinay	500 €
Meyssiez	500 €
Moidieu-Détourbe	500 €
Reventin-Vaugris	500 €
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	500 €
Saint-Romain-en-Gal	500 €
Saint-Romain-en-Gier	500 €
Saint-Sorlin-de-Vienne	500 €
Sainte-Colombe	500 €
Septème	500 €
Serpaize	500 €
Seyssuel	500 €
Trèves	500 €
Tupin-et-Semons	500 €
Villette-de-Vienne	500 €

Les communes verseront leur contribution à Vienne Condrieu Agglomération qui reversera l'ensemble des subventions accordées à France Victime 38 APRESS de la manière suivante :

- Vienne Condrieu Agglomération versera un acompte de 80% à la signature de la convention sur présentation d'un courrier de demande de versement,
- Les communes verseront à Vienne Condrieu Agglomération, en milieu d'exercice, le montant total de leur subvention, qui les reversera directement à France Victimes 38 APRESS.
- Le solde de 20% sur remise du bilan annuel de la mission. Ce bilan sera remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Les versements seront effectués France Victimes 38 APRESS, au compte suivant :

Code banque	N° guichet	N° compte	Clé
10278	07212	00055248940	30

L'ordonnateur de la dépense est Vienne Condrieu Agglomération.

Article 7 – Utilisation du logo de Vienne Condrieu Agglomération et des communes

L'attributaire de la subvention s'engage à mettre le logo de Vienne Condrieu Agglomération et des communes sur tous ses supports de communication et à respecter la charte graphique. Afin d'obtenir ces éléments, vous pouvez contacter le service Communication au 04.74.78.89.03 ou par mail : communication@vienne-condrieu-agglomeration.fr

Article 8 – Justificatifs, suivi et évaluation

L'Association France Victimes 38 APRESS fournira à Vienne Condrieu Agglomération toutes les informations que celle-ci pourra être amenée à lui demander concernant la réalisation et le déroulement des permanences faisant l'objet de la présente Convention.

France Victimes 38 présentera un bilan annuel des permanences lors des CISPd ou des commissions cohésion sociale de Vienne Condrieu Agglomération. Ce bilan devra notamment comprendre les éléments suivants : lieux de résidence des victimes accueillies lors des permanences, motifs de la rencontre, orientation et relais réalisés, bénéfice pour les victimes, nombre de victimes reçues, nombre de victimes reçues ayant porté plainte, bilan financier.

L'association fournira également :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité.

Article 9 – Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 8 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en

modifier les conditions, Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes, se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 – Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Contrôle de Vienne Condrieu Agglomération

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Vienne Condrieu Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par Vienne Condrieu Agglomération, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Vienne Condrieu Agglomération, les communes et France Victimes 38 - APRESS.

Celui-ci pourra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

Article 13 – Recours

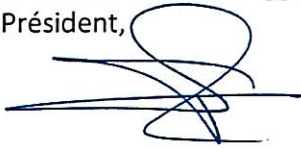
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, en cas de désaccord, les différentes parties s'engagent à chercher un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

Fait en 33 exemplaires,

Vienne, le 27 NOV. 2025

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Le Président,



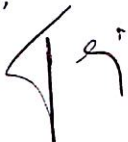
Commune de Vienne
Le Président du CCAS,



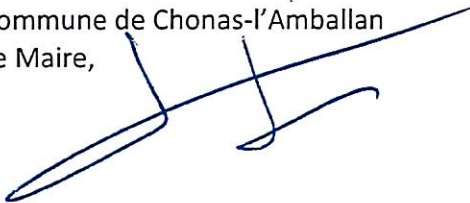
Commune de Pont-Évêque
Le Maire,



Commune d'Estrablin
Le Maire,



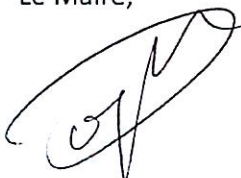
Commune de Chonas-l'Amballan
Le Maire,



Commune d'Échalas
Le Maire,

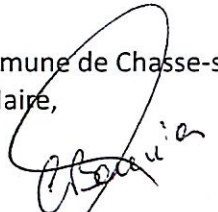


Commune de Jardin
Le Maire,



Pour France Victimes 38 - APRESS
Le Président,

Commune de Chasse-sur-Rhône
Le Maire,



Commune de Condrieu
Le Maire,



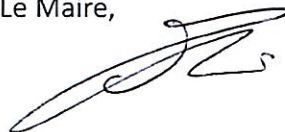
Commune d'Ampuis
Le Maire,



Commune de Chuzelles
Le Maire,



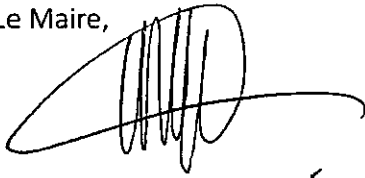
Commune d'Eyzin-Pinet
Le Maire,



Commune Les Côtes d'Arey
Le Maire,



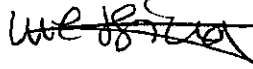
Commune Les Haies
Le Maire,



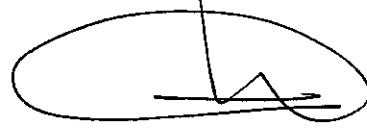
Commune de Luzinay
Le Maire,



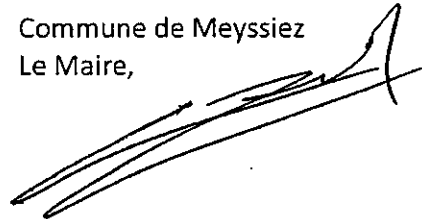
Commune de Moidieu-Détourbe
Le Maire,

*P/b. Christian
Pellegrin*


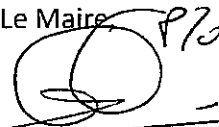
Commune de Loire-sur-Rhône
Le Maire,



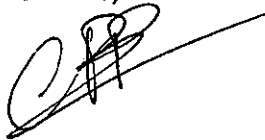
Commune de Meyssiez
Le Maire,



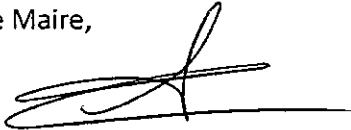
Commune de Reventin-Vaugris
Le Maire,

P/b


Commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Le Maire,



Commune de Saint-Romain-en-Gier
Le Maire,



Commune de Saint-Romain-en-Gal
Le Maire,



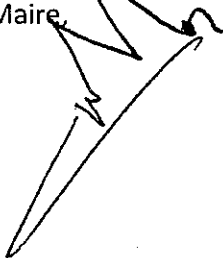
Commune de Saint-Sorlin-de-Vienne
Le Maire,



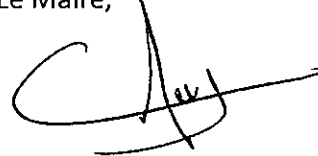
Commune de Sainte-Colombe
Le Maire,



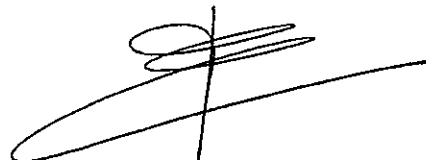
Commune de Serpaize
Le Maire,



Commune de Septème
Le Maire,



Commune de Seyssuel
Le Maire,



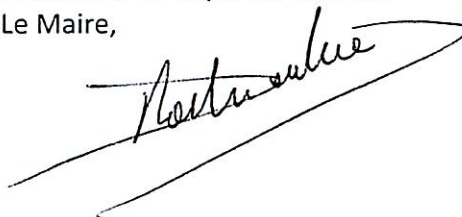
Commune de Trèves

Le Maire,



Commune de Tupin-et-Semons

Le Maire,



Commune de Villette-de-Vienne

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 038-213800873-20260929-28_09_095-AR